

GE_GERICHTE ATA/408/2011 vom 21. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_408_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/408/2011 du 21 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/408/2011 del 21 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Un locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation de logement si son loyer constitue une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs (art. 39A al. 1 et 2 de loi générale sur le logement et la protection des locataires dans sa teneur au 17 novembre 2000 (LGL - I 4 05)).

E. 3

En application de l'art. 22 al. 1 let. a du règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 24 août 1992 (RGL - I 4 05.01), l'allocation de logement ne peut pas être accordée aux locataires qui, après en avoir été requis, ne justifient pas qu'un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs pour eux. L'allocation peut être refusée d'une part, si le locataire n'est pas en mesure de démontrer qu'il a entrepris des démarches suffisantes afin de trouver un appartement mieux adapté à sa situation financière (ATA/294/2004 du 6 avril 2004) et d'autre part, s'il a refusé l'échange avec un appartement moins onéreux (ATA/757/2010 du 2 novembre 2010 et les références citées).

E. 4

Même si le marché du logement est particulièrement tendu dans le canton de Genève, les personnes qui sollicitent une allocation de logement doivent apporter la preuve de leurs recherches, notamment auprès d'organismes officiels, d'un appartement correspondant mieux à leur situation (ATA/190/2011 du 22 mars 2011; ATA/892/2004 du 16 novembre 2004). Certes, aussi bien le Tribunal administratif que la chambre de céans ont jugé dans les deux arrêts précités qu'en raison de la pénurie existant sur ce marché, le fait de s'être inscrit auprès de l'OLO, de fondations immobilières de droit public et de procéder à des recherches via internet pouvait être suffisant mais pour autant que ces recherches soient documentées.

Or, en l'espèce, la recourante connaît bien le système relatif à l'allocation de logement puisque, comme indiqué ci-dessus, sa requête du 23 juillet 2010 n'est, et

- 6/7 - A/726/2011 de loin, pas la première qu'elle a déposée. Le 5 mai 2004, une allocation à titre exceptionnel lui a été accordée avec la mention que cette aide était subordonnée à des recherches actives d'un logement mieux adapté à sa situation financière.

Dans ces conditions, l'OLO pouvait faire preuve d'une certaine rigueur à l'encontre de la recourante en exigeant d'elle qu'elle justifie par pièces les démarches qu'elle dit avoir entreprises alors qu'elle a le 23 juillet 2010 seulement, déposé une demande qui n'a pu être enregistrée que le 17 septembre 2010 lorsque tous les documents nécessaires ont été produits. A cela s'ajoute que la recourante ne s'est inscrite qu'après avoir sollicité une allocation de logement, comme l'attestent le courrier de la GIM du 22 novembre 2010 et celui de la CIA du 24 février 2011. Ces deux dernières requêtes sont intervenues tardivement même si elles sont documentées. Quant aux démarches qu'aurait entreprises la recourante auprès de son entourage, elles ne résultent d'aucun document et la procédure devant la juridiction de céans étant essentiellement écrite (art. 18 LPA), il n'y a pas lieu de procéder à des auditions de témoins dont aucun nom n'a été fourni. D'ailleurs dans son recours, Mme P_____ a convenu elle-même que ses nombreuses recherches étaient mal documentées.

La recourante n'allègue aucun inconvénient majeur et s'étonne même que ce point ait été évoqué dans la décision attaquée. S'il l'a été, c'est parce que l'art. 39A al. 1 et 2 LGL y fait référence (ATA/611/2010 du 1er septembre 2010) mais en tout état, cette question n'a pas à être examinée, ce moyen n'ayant pas été soulevé.

E. 5

En tout point mal fondé, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique (art. 10 in fine du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.